



EMBASSY OF SWITZERLAND
SCHWEIZERISCHE BOTSCHAFT
AMBASSADE DE SUISSE

WASHINGTON D.C. 20008, le 23 mai 1978
2900 Cathedral Avenue N.W.
Telephone 462-1811/7

Ref.: 244.0 - DD/ny

ad p.C.22.91.1(6)USA-DZ

Direction du droit
international public

D P F

Confidentiel

Transfert de siège de
sociétés suisses aux Etats-Unis

cn	DZ	GB							
Datum	29.5								
Viso									
EPD	29. Mai 1978								
Ref.	p.C. 22.91.1.(6).Am.								

Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous remercie de m'avoir fait tenir avec votre lettre du 11 avril 1978 une copie du compte rendu daté du 8 mars 1978 concernant les entretiens internes que vous aviez organisés le 21 février au sein de l'Administration, en vue de revoir l'ensemble de la matière concernant le transfert de sociétés suisses au Canada en temps de guerre. Je vous sais également gré de m'avoir transmis à cette occasion copie de la lettre du 28 juillet 1977 de notre Ambassade à Ottawa ainsi que d'une copie de l'aide-mémoire du 18 juillet 1977 du Ministère canadien des Relations Extérieures.

Vos renseignements et cette documentation m'ont beaucoup intéressé, quant au fond mais aussi parce que j'avais à l'époque dirigé la délégation suisse lors des négociations qui ont permis



- 2 -

de conclure le Gentlemen's Agreement que vous réexaminez aujourd'hui avec les autorités canadiennes.

Comme vous le savez, nous sommes en train nous-mêmes de revoir l'ensemble de cette matière en relation avec l'institution du trust, autorisée par l'article 18 de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1957, pour sauvegarder notre patrimoine aux Etats-Unis en temps de crise internationale. Dans ce contexte, je vous avais indiqué par ma lettre du 22 février 1978, que j'avais saisi l'occasion de la visite de Dean William Warren, Président du Conseil d'Administration de Sandoz aux Etats-Unis, pour revoir ce domaine avec mes collaborateurs à l'Ambassade et en discuter de manière informelle lors d'un déjeuner de travail avec M. Gary C. Hufbauer, Deputy Assistant Secretary for Trade and Investment Policy du Département du Trésor et M. Stanley S. Sommerfield, Director of the Office of Foreign Assets Control, du même Département.

Lors de ces discussions, dont je vous avais adressé le compte rendu avec ma lettre précitée du 22 février 1978, il avait été convenu de procéder, également de manière informelle, à un échange de lettres entre M. G. Hufbauer et moi-même, afin de faciliter les contacts futurs entre l'Administration américaine et les autorités suisses dans ce domaine. Je vous remets ci-joint une copie de la lettre que je lui ai adressée dans ce but le 11 mai 1978.

- 3 -

Avant d'expédier cette lettre nous l'avions discutée avec Dean Warren qui partagea entièrement notre façon de procéder mais qui aurait désiré apporter l'un ou l'autre complément en se basant sur certains points de vue propre à la maison Sandoz. Il a proposé par exemple de mentionner que les firmes suisses choisissent comme "trustees" spécialement des citoyens américains ou des personnes résidant en permanence aux Etats-Unis. Afin de tenir compte de choix différents que pourraient faire d'autres maisons suisses quant à la manière d'organiser le système de protection de leur patrimoine aux Etats-Unis en temps de guerre, j'ai élargi ce point de vue en précisant que les "trustees" pouvaient être des ressortissants suisses ou d'une autre nationalité, en particulier des américains, et que l'objectif général du trust était de continuer si possible la gestion du patrimoine comme le ferait la maison-mère suisse.

Par ailleurs et surtout, Dean Warren aurait voulu attirer l'attention de M. Hufbauer sur certaines questions bancaires ainsi conçues:

"Similar problems exist with individuals and corporations who are residents of Switzerland and of other European countries who are clients of the Swiss banks. On behalf of those clients, the Swiss banks invest the funds of those clients in time deposits in U.S. banks and in stocks and bonds, generally of American corporations held by U.S. Banks and brokers. The investments are made in the name of the Swiss bank aggregately without

- 4 -

identifying the clients of the Swiss bank. In the event of an emergency, a Swiss bank or its clients may be confronted with two risks: (1) seizure or control of the funds by the "enemy", and (2) freezing or vesting by the United States under the recently enacted International Emergency legislation. The Swiss banks desire to use legal methods, assuring that the funds invested by their clients (a) will not be transferred to the enemy but will be held for the benefit of their rightful owners, (b) will be expeditiously transferred to those rightful owners (if not an enemy) who succeed in escaping from the enemy-dominated territories to free countries, and (c) will not be subjected to permanent U.S. alien property control. Several methods for accomplishing these objectives are now employed and were similarly used in earlier "emergency" situations. Some of those alternatives involve:

(a) The establishment of ownership rests on an affidavit or other sworn testimony where (i) Switzerland is not enemy-dominated but the country of the owner is, (ii) Switzerland is enemy-dominated but the country of the owner is not, and (iii) the owner or his agent escapes to a free country and seeks to obtain the funds.

(b) The Swiss bank delivers to its correspondent U.S. bank a sealed letter of instruction to be opened under stated conditions of emergency, directing the U.S. bank to deliver to the client named in the letter, or his agent, his portion of the aggregate assets held by the U.S. bank.

- 5 -

(c) The Swiss bank maintains subsidiary accounts with its U.S. correspondent bank identifying only by number and gives to the client a general power of attorney over the subsidiary account.

(d) Assets representing the holdings of a client are owned by a non-European corporation and the assets are deposited with U.S. banks and brokers.

(e) Assets representing the holdings of a client are owned by a foreign trust created in a European jurisdiction. Under the terms of the trust, there is provision for the transfer of the assets to its "standby" U.S. trustee in the event of an emergency, and the U.S. trustee is authorized to distribute the assets to or for the benefit of those beneficial owners not under enemy domination.

(f) Finally, under the abovementioned Decree of the Swiss Federal Council of April 12, 1957, amended July 4, 1958, the Swiss bank changes its domicile to that of a friendly country under statutory laws permitting such change of domicile. Provision would be made for the "new" corporation to have a Board of Directors and voting power to avoid restrictions under U.S. enemy-alien legislation."

Ces considérations et propositions de Dean Warren relatives aux transactions bancaires nous paraissent raisonnables et pertinentes et pourraient, le cas échéant, s'intégrer dans le contexte général des mesures concernant la sauvegarde de

- 6 -

l'économie suisse en temps de guerre. Sur ce point je vous serais reconnaissant de me faire connaître vos avis en vous laissant le soin, si vous le jugez nécessaire, de consulter également les services de l'Administration et les milieux intéressés tant par les questions de transfert de siège que par les problèmes bancaires. Nous pensons en particulier à l'Office du Registre du Commerce, au Service économique et financier du DPF (et, par son entremise, à l'Association suisse des Banquiers et à la Banque nationale) et à la Division du Commerce.

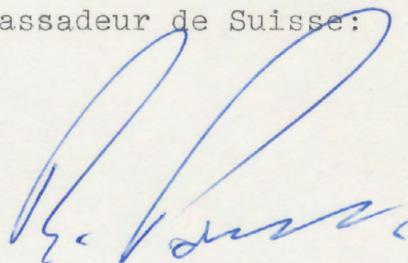
Au cas où vous concluriez dans votre analyse que les avis et propositions exposés par Dean Warren en matière bancaire concernent l'ensemble des personnes physiques et morales suisses susceptibles de devoir sauvegarder leur patrimoine ou leurs avoirs en temps de crise en relation avec le régime légal américain en vigueur dans ce domaine, je prévois d'adresser une nouvelle lettre à M. Hufbauer. J'ai d'ailleurs laissé une porte ouverte à une telle éventualité dans ma lettre du 11 mai 1978 dont vous trouverez en annexe quelques exemplaires.

Si par contre, il devait s'avérer que les problèmes bancaires soulevés par le Président du Conseil d'Administration de Sandoz et les solutions qu'il envisage, n'ont pas la portée générale justifiant une nouvelle initiative de ma part auprès du Département du Trésor, je pourrai laisser à Dean Warren le soin d'exposer directement lui-même ses avis et propositions dans ce domaine.

- 7 -

En vous remerciant d'ores et déjà de votre avis, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse:



R. Probst.

P.S. Concernant la "International Emergency legislation" citée par Dean Warren (page 4 de la présente lettre) il s'agit de la Public-Law 95-223 du 28.12.1977, dont vous trouverez deux exemplaires en annexe. L'Ambassade avait informé votre Direction à ce sujet le 13 septembre 1977 dans le contexte de l'affaire des réclamations suisses au titre des mesures américaines de séquestration de propriété ennemie par les Etats-Unis durant la deuxième guerre mondiale.

Annexe mentionnée